

R.G : 14/07582

décision du

Tribunal de Grande Instance de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Au fond

du 11 septembre 2014

RG : 14/00071

ch n°

X

C/

Y divorcée V

LA PROCUREURE GENERALE PRES LA COUR D'APPEL DE LYON

TRESOR PUBLIC- SERVICE DESIMPOTS DES PARTICULIERS

S.C.P Z

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAUE DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 05 Mars 2015

APPELANT :

M. X Avocat,

INTIMEES :

Madame Y

défaillante

Madame LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE LYON

TRESOR PUBLIC- SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social sis

défaillant

S.C.P Z prise en la personne de Maître Z ès qualité de liquidateur judiciaire de Monsieur X,

défaillante

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LYON en qualité de contrôleur,

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **15 Janvier 2015**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **15 Janvier 2015**

Date de mise à disposition : **26 Février 2015 prorogé au 05 Mars 2015, les parties ayant été avisées**

Audience tenue par Hélène HOMS, président et Pierre BARDOUX, conseiller, qui ont siégé en

rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

en présence de Véronique ESCOLANO, Substitut Général

en présence de Maître Alexandre BOIRIVENT, représentant le l'Ordre des Avocats au Barreau de LYON

A l'audience, **Hélène HOMS** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Hélène HOMS, faisant fonction de président

- Philippe SEMERIVA, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

Arrêt **par défaut** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Hélène HOMS, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

▣

Par jugement du 14 octobre 2010, M. X, alors avocat au Barreau de Lyon, a bénéficié d'un redressement judiciaire, le tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône ayant ensuite prononcé une liquidation judiciaire le 9 décembre 2010.

Par arrêt du 3 novembre 2011, la cour d'appel de Grenoble, saisie sur renvoi de cette cour en application de l'article 47 du code de procédure civile, a annulé le jugement de liquidation judiciaire et renvoyé les parties devant le tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône.

Par jugement du 15 décembre 2011, le tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône, a prononcé la conversion de la liquidation judiciaire avec autorisation de maintien provisoire de l'activité pendant trois mois et prononcé de la clôture dans le délai d'un an.

Par jugement du 13 décembre 2012 puis du 12 décembre 2013, la même juridiction a prorogé, chaque fois, d'une année le délai au terme duquel la procédure devait être examinée et a renvoyé la cause, en dernier lieu, à l'audience du 12 décembre 2014.

Par arrêt du 19 décembre 2013, la cour d'appel de Grenoble saisie dans des conditions identiques à la précédente fois et par application du même texte, a annulé le jugement du 15 décembre 2011 et renvoyé à nouveau les parties devant le tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône.

Par jugement en date du 13 juin 2014, le tribunal de grande instance a rejeté la demande de renvoi de l'affaire en application de l'article 47, et ordonné la prolongation de la période d'observation pour une

durée de trois mois.

Par un autre jugement du 11 septembre 2014, dont l'audience avait été fixée dans cette précédente décision, le tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône a prononcé la liquidation judiciaire de M. X.

Par déclaration reçue le 24 septembre 2014, M. X a relevé appel de ce dernier jugement en intimant le TRÉSOR PUBLIC, Mme Y divorcée V, le PROCUREUR GÉNÉRAL, la SCP Z ès qualités de liquidateur et l'ORDRE DES AVOCATS du Barreau de Lyon.

L'affaire a été fixée par ordonnance du président de cette chambre en application de l'article 905 du code de procédure civile.

Dans le dernier état de ses écritures (récapitulatives) déposées le 13 janvier 2015, M. X demande à la cour de :

- ordonner le renvoi de l'affaire devant la cour d'appel de Grenoble juridiction limitrophe, sur le fondement de l'article 47 du code de procédure civile et sur le fondement des dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,

très subsidiairement, si par extraordinaire la cour estimait devoir rejeter cette demande de renvoi,

sur la forme

- annuler l'acte introductif d'instance ainsi que le jugement dont appel pour non-respect des règles de saisine édictées par l'article R 631-4 alinéa 2 du code de commerce,

plus subsidiairement encore,

sur le fond :

- annuler le jugement dont appel pour violation des dispositions des textes sus-visés, notamment l'article L. 640-1 du code de commerce, l'article 6 alinéa 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,

à titre très subsidiaire,

- réformer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône le 11 Septembre 2014,

- constater l'extinction de la créance de Mme Y du fait du règlement de ladite créance le 28 Octobre 2009,

- constater la suspension de l'exigibilité de l'impôt en cause en raison de sa contestation devant le tribunal administratif de Lyon assortie d'une demande de sursis de paiement,

- constater la prescription quadriennale des impôts réclamés,

par conséquent,

- dire n'y avoir lieu à prononcer de la liquidation judiciaire,

- constater qu'une procédure de contestation des créances est pendante devant la cour d'appel de Lyon,
- condamner le TRÉSOR PUBLIC et Mme Y à lui payer, chacun, la somme de 10.000 € pour procédure abusive outre celle de 5.000 € chacun, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner les mêmes aux entiers dépens de l'instance.

Ces conclusions ont été signifiées le 14 janvier 2015 à la SCP-Z ès qualités de liquidateur, l'acte ayant été remis à une personne habilitée à recevoir l'acte, à Mme Y le même jour en l'étude de l'huissier significateur, au TRÉSOR PUBLIC et à l'ORDRE DES AVOCATS à une personne habilitée à recevoir l'acte.

Pour plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, la cour renvoie, en application de l'article 455 du code de procédure civile aux conclusions déposées par les parties et ci-dessus visées

L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 janvier 2015

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de renvoi de l'instance en application de l'article 47 du code de procédure civile :

Aux termes de l'article 47 du code de procédure civile, 'lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction *dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans le ressort limitrophe.*

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions ; il est alors procédé comme il est dit à l'article 97.'

M. X a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de radiation prononcée en audience solennelle par arrêt confirmatif de cette cour le 11 décembre 2014 et versé au débat par le ministère public.

Du fait de sa radiation, M. X ne bénéficie plus à ce jour, auquel seul la cour doit se placer, du privilège de juridiction prévue par l'article 47 du code de procédure civile.

Il y a lieu de rejeter la demande de l'appelant.

Sur la nullité de l'acte introductif et du jugement pour non respect des règles de saisine de la juridiction :

Les règles de saisine invoquées par M. X sont inapplicables en l'espèce, le jugement entrepris ayant été rendu à l'audience du 11 septembre 2014 à laquelle l'affaire avait été renvoyée par jugement du 13 juin 2014 ayant ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de trois mois et autorisé l'intéressé à poursuivre son activité jusqu'au 13 septembre 2014 en l'invitant à produire à l'audience de renvoi des éléments notamment chiffrés permettant de justifier de son activité et de ses résultats financiers mensuels.

Sur la nullité du jugement pour violation des dispositions de l'article L. 640-1 du code de commerce :

Ce texte prévoit qu'il est instituée une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 640-2 en état de cessation de paiements et dont le redressement est

manifestement impossible.

L'état de cessation des paiements a été reconnu par jugement en date du 14 octobre 2010 ayant ouvert la procédure de redressement judiciaire.

Cette décision qui a autorité de la chose jugée sur l'état de cessation des paiements ne permet plus à M. X de le contester.

D'autre part, en tenant compte du montant du passif déclaré, de l'absence d'activité et d'actif disponible prouvé ou même allégué par M. X pour y faire face et de présentation d'un plan permettant d'apurer le passif ou de pièces comptables en vue d'élaborer un tel plan, le tribunal de grande instance n'a pas violé les dispositions de l'article précité mais en a, au contraire, fait une juste application.

le montant du passif déclaré

L'état des créances a été déposé au greffe du tribunal de commerce le 4 juillet 2011, arrêté par le juge commissaire le 5 août 2011 et publié au Bodacc le 28 août 2011.

M. X qui ne prouve pas ne pas avoir été mis en mesure de participer à la vérification des créances déclarées, qui n'a pas interjeté appel de la décision du juge commissaire portant vérification des créances et qui n'a pas formé de réclamation à l'encontre de l'état des créances publié au Bodacc, ne peut contester le montant du passif à l'occasion de l'appel contre la décision ayant prononcé sa liquidation judiciaire.

D'autre part, la cour ne peut constater qu'une procédure de vérification des créances est pendante devant la cour d'appel de Lyon sans que la réalité de cette procédure, sur laquelle aucun précision n'est donnée, soit établie.

En conséquence, il y a lieu de débouter M. X de l'intégralité de ses demandes et de confirmer le jugement entrepris.

Succombant dans son recours, M. X ne peut prétendre au bénéfice de l'article 700 du code de procédure civile ; les demandes qu'il présente sur ce fondement doivent donc être rejetées.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement par défaut,

Déboute M. X de l'intégralité de ses demandes,

Confirme le jugement entrepris,

Déboute M. X de ses demandes d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégié de la procédure collective.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,